



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### **relatif à la circulation routière – village de Fontaines**

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

vu la demande du 4 novembre 2024 présentée par la gérance Immope, représentant la PPE Archanges ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité ;

#### **considérant :**

que de nombreux automobilistes stationnent leur véhicule sur les cases réservées aux locataires des immeubles sis Impasse des Hirondelles 1-15 ;

que certains automobilistes se stationnent hors des cases dans la cour desdits immeubles, bloquant ainsi parfois les autres usagers ;

qu'il convient ainsi de réguler ce stationnement abusif afin de pouvoir dénoncer les contrevenants ;

#### **arrête :**

**Article premier** Le stationnement sur les 12 places se trouvant au nord-est des immeubles sis sur le bien-fonds 2757 du cadastre de Fontaines est interdit, excepté aux personnes autorisées (signal 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Privé – Excepté locataires").

**Art. 2** Le stationnement hors des cases officielles du bien-fonds 2757 du cadastre de Fontaines est interdit (signal 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "sur toute la place excepté les cases privées").

**Art. 3** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Fontaines

**Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 4 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

D. Geiser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 10 DEC. 2024

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.